



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 11515

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves préoccupations exprimées par les professionnels du cognac, au sujet d'une décision récente du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui supprime le droit traditionnellement accordé au Bureau national interprofessionnel du cognac, de viser certains certificats exigés par divers pays importateurs de spiritueux. En vertu de cette décision, lesdits certificats devront, désormais, être exclusivement délivrés par les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont le siège est situé à La Rochelle pour la Charente-Maritime et à Angoulême pour la Charente, c'est-à-dire à plusieurs dizaines de kilomètres du principal centre d'expéditions des marchandises. Ceci provoque déjà une aggravation notable des charges de gestion des entreprises commerciales et de nombreux retards dans les délais de livraison, risquant ainsi de compromettre les efforts poursuivis depuis de longues années par les professionnels pour parvenir à s'implanter solidement à l'étranger. Rappelons, en effet, que le cognac vient encore d'améliorer sa contribution annuelle à la balance commerciale française par un apport net de toute contrepartie de 6,68 milliards de francs, affirmant ainsi sa vocation exportatrice traditionnelle. La décision prise par l'administration apparaît d'autant plus incompréhensible que la délivrance de ces certificats effectuée par le Bureau national du cognac depuis de nombreuses années, n'a jamais donné lieu à la moindre réclamation ni de la part des professionnels, ni de l'administration. Il lui rappelle en conséquence de bien vouloir annuler cette décision et permettre ainsi un retour au statu quo.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour l'exercice de ses attributions en matière de contrôle des vins et spiritueux, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a procédé à une reorganisation de ses services. Pour des raisons pratiques, compte tenu du manque de personnel spécialisé, un agent salarié du Bureau national interprofessionnel du cognac (BNIC) avait, d'une part, été commissionné, et avait, d'autre part, reçu délégation pour signer les certificats à l'exportation exigés par de nombreux pays importateurs de cognac. À la fin de l'année 1988, dans le cadre d'un redéploiement de son dispositif national de contrôle des vins et spiritueux, la DGCCRF a réalisé une étude en liaison avec le BNIC, qui a débouché sur un protocole d'accord signé par le directeur général de la DGCCRF et le président du BNIC. Ce texte précise notamment que la délivrance des certificats à l'exportation revient à présent, conformément aux règles communautaires, aux seuls services de l'Etat, c'est-à-dire aux directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente, et de la Charente-Maritime. Une telle mesure ne constitue en rien une brimade à l'égard des exportateurs de cognac. Au contraire, elle a pour but, dans un contexte de concurrence commerciale accrue, de prévenir tout risque d'entraves techniques de la part de certains pays importateurs de cognac (des cas similaires se sont déjà produits dans d'autres domaines) au motif que les certificats à l'exportation n'auraient pas été signés par un fonctionnaire appartenant à un service de l'Etat, même si la délégation de signature consentie à un salarié du BNIC était correcte en droit interne français. Toutefois, compte tenu de l'implantation des services de contrôle à

Angoulême et La Rochelle et pour répondre aux besoins des producteurs de cognac, deux dispositions ont été prises : une permanence hebdomadaire est ouverte à Cognac dès le mois de juin 1989 ; un système quotidien de navettes permet à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de délivrer en quelques heures les documents nécessaires à l'exportation de cognac. Bien entendu, la démarche de l'administration se définit dans le cadre d'une collaboration toujours étroite avec le BNIC, ce qui explique le maintien du commissionnement d'un salaire de cet organisme, même si ce dernier perd la possibilité de signer les certificats à l'exportation.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11515

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1624